

après la recette le montant qu'il a en mains et il devra être fait immédiatement une motion fixant le montant qu'il devra déposer; 4o. A toutes les assemblées générales, il fera un rapport des recettes et des dépenses de la Société, et ce rapport devra être signé du Président, du Secrétaire-Archiviste et de lui-même; 5o. Avant de sortir de charge, il soumettra un rapport de l'état des finances de la Société, et ce rapport devra être signé du Président et la majorité du comité de Régie; Les Collecteurs-Trésoriers seront tenus de faire, séance tenante, la collection des argents dûs à la société, d'en verser le montant entre les mains du Trésorier à la fin de chaque séance; ils seront obligés de tenir un grand livre, un journal, un livre de suspension et généralement tous les autres livres qui auront rapport à leur charge; ils seront tenus aussi d'appeler, à chaque assemblée générale, les noms des membres endettés de six, de douze et de dix-sept mois de contribution, et lors des élections générales, outre cet appel, ils feront aussi celui des membres qui n'auront pas payé leur entrée tel que voulu par la quatrième clause de l'article dix des règlements; 7o. Les Assistants-Collecteurs seront tenus de prendre la résidence des membres à chaque séance, aussi d'aider aux Collecteurs et de les remplacer en leur absence, le premier Assistant-Collecteur sera tenu de faire l'appel du Comité de Régie.

ART. 7.—DEVOIRS DES AUDITEURS.

Les deux Auditeurs seront chargés à toutes les assemblées générales d'examiner les comptes du Trésorier et en faire rapport immédiatement.